

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-360-1926 relatif à l'habillement des militaires hors cadres.

n° 16-360-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 novembre 1926

Numéro JO
n° 360 du 30/11/1926

Date du numéro
30 novembre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction ministérielle du 9 décembre 1924 réglementant le régime de la masse d'habillement

Vu la circulaire ministérielle n° 1020 4/8 H du 14 avril 1926 fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux personnels militaires hors cadres en service à la Côte des Somalis et qui sont rattachés des corps de troupe de Madagascar, les dispositions prises à l'égard des militaires hors cadres de cette colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les effets d'habillement cédés aux militaires de tous grades détachés hors cadres seront remboursés aux prix de revient dans les magasins cédants où ils seront pris et enlevés aux frais et risques des cessionnaires. Les cessions aux officiers, adjudants-chefs et adjudants seront effectuées exclusivement par les magasins du service de l'intendance, dans les limites fixées par les circulaires ministérielles. Les cessions aux hommes de troupe ne s'habillant pas à leurs frais seront effectuées, dans la limite des fixations prévues au tableau n° 12 bis annexé au règlement du 9 décembre 1924, par les Corps de troupe auxquels ces militaires auront été rattachés pour ordre pendant la période de mise hors cadres. Art. 2. — Une indemnité d'habillement sera allouée, sur les fonds du budget local, aux sous-officiers ne s'habillant pas à leurs frais, ainsi qu'aux caporaux et soldats, lorsque leur entretien incombe entièrement à ce budget. Le droit à l'indemnité d'habillement est ouvert à compter du jour de l'embarquement en France ou de la mise à la disposition d'un service local au cours du séjour, colonial. Il cesse au jour de l'embarquement à destination de la métropole, ou, le cas échéant, de la réintégration dans les cadres. Art. 3. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé à fr. 50 pour les caporaux et soldats, à 1 fr. 60 pour les sous-officiers non rengagés et à 1 fr. 75 pour les sous-officiers rengagés. Art. 4. — Les demandes des intéressés devront être adressées au cabinet du Gouverneur qui groupera les commandes dont les frais d'expédition de toute nature, compris les dépenses d'emballage, seront la charge du budget local. Art. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TILLIER.